

T-522-90

T-522-90

Bell Canada (Applicant)

v.

Canadian Human Rights Commission and Michelle Falardeau-Ramsay (Respondents)INDEXED AS: *BELL CANADA v. CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) (T.D.)*

Trial Division, Muldoon J.—Ottawa, June 5 and October 18, 1990.

Practice — Affidavits — Motion to strike respondent Falardeau-Ramsay's affidavit on applicant's originating motion — Affidavits based on information and belief insufficient: R. 332(1) — Affiant distinguished from witness on examination for discovery, who is obliged to be informed on party's stance even if expressing hearsay — Scope of affidavits limited by R. 332(1) to personal knowledge — Deposition limited to matters occurring upon or after appointment as Deputy Chief Commissioner of CHRC in 1988 — Entitled to tender pre-existing records as being produced from her custody and control — Explanation of records or interpretation of statute law by deponent prohibited — Leading to improper cross-examination — Examination of impugned paragraphs against standard in R. 332(1) — Paragraphs detailing Commission's mandate and initiatives under s. 10 and assertion Commission "recognized" something without reference to place, date, time or personal knowledge expressing affiant's interpretation of law — Applicant entitled to compliance with Rule notwithstanding inconvenience to respondents — Affidavit struck in entirety with leave to file new affidavit within 15 days.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED*Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 332(1).***CASES JUDICIALLY CONSIDERED****APPLIED:**

Gingras v. Cdn. Security & Intelligence Service (1987), 11 C.I.P.R. 327; 19 C.P.R. (3d) 283 (F.C.T.D.); *Foodcorp Ltd. v. Hardee's Food Systems, Inc.*, [1982] 1 F.C. 821; (1982), 40 N.R. 349 (C.A.).

REFERRED TO:

Action Travail des Femmes v. Canadian National Railway Co., [1987] 1 S.C.R. 1114; (1987), 40 D.L.R. (4th)

Bell Canada (requérante)

c.

Commission canadienne des droits de la personne et Michelle Falardeau-Ramsay (intimées)RÉPERTORIÉ: *BELL CANADA c. CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) (1^{re} INST.)*

Section de première instance, juge Muldoon—Ottawa, 5 juin et 18 octobre 1990.

Pratique — Affidavits — Requête en radiation de l'affidavit déposé par Falardeau-Ramsay à l'occasion d'une requête introductive d'instance — Les affidavits fondés sur les renseignements obtenus et sur la croyance qu'on peut avoir quant à certains renseignements ne sont pas suffisants: Règle 332(1) — Le souscripteur d'affidavit se distingue du témoin faisant l'objet d'un interrogatoire préalable; ce témoin doit s'informer de la position de la partie intéressée même s'il s'agit d'un oui-dire — La Règle 332(1) limite la portée des affidavits à la connaissance personnelle — La déposition doit se limiter aux questions qui ont eu lieu à l'entrée en fonction, ou après, de l'intimée comme vice-présidente de la CCDP en 1988 — L'intimée est en droit de produire des documents qui existaient auparavant et qui sont sous sa garde et son contrôle — Il est interdit à la déposante de se livrer à l'explication de documents et à l'interprétation de la loi — Cela conduirait à un contre-interrogatoire abusif — Examen des paragraphes contestés par rapport à la norme énoncée à la Règle 332(1) — Les paragraphes détaillant le mandat et les initiatives de la Commission sous le régime de l'art. 10 et l'affirmation selon laquelle la Commission «a reconnu» quelque chose sans mentionner le lieu, la date, l'époque ni la connaissance personnelle constituent une interprétation par la déposante de la Loi — La requérante a droit au respect de la Règle malgré l'inconvénient causé aux intimées — L'affidavit est radié dans sa totalité avec l'autorisation de déposer un nouvel affidavit dans un délai de quinze jours.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 332(1).

JURISPRUDENCE**DÉCISIONS APPLIQUÉES:**

Gingras c. Service canadien du renseignement de sécurité (1987), 11 C.I.P.R. 327; 19 C.P.R. (3d) 283 (C.F. 1^{re} inst.); *Foodcorp Ltd. c. Hardee's Food Systems, Inc.*, [1982] 1 C.F. 821; (1982), 40 N.R. 349 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Action Travail des Femmes c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, [1987] 1 R.C.S. 1114; (1987),

193; 27 Admin. L.R. 172; 87 C.L.L.C. 17,022; 76 N.R. 161.

40 D.L.R. (4th) 193; 27 Admin. L.R. 172; 87 C.L.L.C. 17,022; 76 N.R. 161.

COUNSEL:

Roy L. Heenan and Thomas E. F. Brady for applicant. ^a
Raj Anand for respondents.

AVOCATS:

Roy L. Heenan et Thomas E. F. Brady pour la requérante.
Raj Anand pour les intimées.

SOLICITORS:

Heenan Blaikie, Montréal, for applicant.
Scott & Aylen, Toronto, for respondents.

^b PROCUREURS:

Heenan Blaikie, Montréal, pour la requérante.
Scott & Aylen, Toronto, pour les intimées.

The following are the reasons for order rendered in English by

^c *Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

MULDOON J.: The applicant moves to have the affidavit of the respondent Falardeau-Ramsay, sworn on May 11, 1990 and filed herein on May 17, 1990, struck out, or, in the alternative, it moves to have paragraphs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 36, 48 and 50 struck out of that affidavit, with leave to the respondents to file an affidavit conforming to the Rules [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] within seven days from the date of this motion's disposition. The respondents resist the making of any such order striking out the affidavit or any part of it. ^f

LE JUGE MULDOON: La requérante cherche à faire radier l'affidavit que Falardeau-Ramsay a établi sous serment le 11 mai 1990 et déposé le 17 mai 1990 ou, subsidiairement, à faire radier les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 36, 48 et 50 de cet affidavit, avec l'autorisation accordée aux intimées de déposer un affidavit conforme aux Règles [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] dans les sept jours de la date de la décision sur la présente requête. Les intimées s'opposent à ce que soit rendue une telle ordonnance portant radiation de l'affidavit ou d'une partie de celui-ci. ^f

The optic through which this issue is to be viewed is surely that which is provided in and by Rule 332(1) concerning all affidavits filed in proceedings in this Court. It runs:

Le cadre dans lequel le présent litige doit être examiné est certainement celui qui est prévu par la Règle 332(1) concernant tous les affidavits déposés dans les procédures devant cette Cour; cette Règle est ainsi conçue: ^g

Rule 332. (1) Affidavits shall be confined to such facts as the witness is able of his own knowledge to prove, except on interlocutory motions on which statements as to his belief with the grounds thereof may be admitted.

Règle 332. (1) Les affidavits doivent se restreindre aux faits que le témoin est en mesure de prouver par la connaissance qu'il en a, sauf en ce qui concerne les requêtes interlocutoires pour lesquelles peuvent être admises des déclarations fondées sur ce qu'il croit et indiquant pourquoi il le croit. ^h

The respondent's affidavit is filed on an originating motion, not an interlocutory one, in which the applicant seeks an order to grant either prohibition or *certiorari* in regard to the respondent Commission's investigation of the applicant pursuant to a complaint initiated by the respondent Commission (hereinafter also: CHRC) itself on or about July 17, 1989. Accordingly, affidavits based on information and belief are insufficient. In order to better situate the impugned affidavit, the appli- ^j

L'affidavit de l'intimée est déposé à l'occasion d'une requête introductive d'instance, et non d'une requête interlocutoire, dans laquelle la requérante conclut à une ordonnance accordant un bref de prohibition ou un bref de *certiorari* à l'égard de l'enquête tenue par la Commission intimée par suite d'une plainte portée par celle-ci même (ci-après appelée aussi CCDP) le 17 juillet 1989. En conséquence, les affidavits fondés sur les renseignements obtenus et sur la croyance qu'on peut

cant's stated grounds for seeking extraordinary relief are pertinent:

1. A writ of prohibition ought to issue prohibiting the Respondent Canadian Human Rights Commission from proceeding with the complaint it initiated against the Applicant on July 17, 1989 because the said Respondent has exceeded its jurisdiction by using such complaint as a colourable device to enable it to pursue its *ultra vires* scheme of reviewing the Applicant's implementation of employment equity including its employment equity plan under the *Employment Equity Act*. The Respondent Canadian Human Rights Commission has been given no power to do so under any act of Parliament or otherwise.
2. A writ of *certiorari* ought to issue quashing the Respondent Canadian Human Rights Commission's decision to initiate the complaint brought by the Respondent Michelle Falardeau-Ramsay in her capacity as a Division thereof on July 17, 1989 because such complaint is wholly lacking in any of the particulars required for a valid complaint under the *Canadian Human Rights Act* and fails to inform the Applicant of the nature of the complaint it has to meet. Further the matters alleged in such complaint are so vague as to be incapable of giving the Respondents or either of them reasonable grounds to believe that the Applicant had contravened the *Canadian Human Rights Act*.
3. Writs of *certiorari* and prohibition ought to issue in respect of the Respondents' proceedings in initiating the complaint against the Applicant because in an effort to assume a jurisdiction which they do not have, the Respondents have proceeded in a manner which is, in any event, totally unfair to the Applicant and have manipulated the provisions of the *Canadian Human Rights Act* to enable themselves to bring an untimely and unlawful complaint in furtherance of their *ultra vires* scheme to review implementation of employment equity and employment equity plans pursuant to the *Employment Equity Act*.

The applicant's language is a trifle melodramatic and, be it noted, it clearly imputes bad faith or malice to the respondents in paragraphs 1 and 3, at least. The respondents must not, of course, be inhibited unduly in effecting such repudiation as they deem appropriate in response to those allegations of attempting knowingly to wield excessive powers in relation to the applicant's hiring practices and the composition of its workforce.

It is important to distinguish the position of the respondent Falardeau-Ramsay from that which may be observed in other and different proceed-

avoir quant à certains renseignements ne sont pas suffisants. Pour mieux situer l'affidavit contesté, les motifs invoqués par la requérante pour demander un redressement extraordinaire sont pertinents:

a [TRADUCTION]

1. Il devrait y avoir lieu au décernement d'un bref de prohibition interdisant à la Commission canadienne des droits de la personne d'instruire la plainte qu'elle a portée contre la requérante le 17 juillet 1989, parce que ladite intimée a outrepassé sa compétence en utilisant une telle plainte comme un moyen vraisemblable lui permettant de poursuivre son plan *ultra vires* d'examen de la mise en œuvre par la requérante de l'équité en matière d'emploi, notamment son plan à cet égard sous le régime de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. La Commission canadienne des droits de la personne, intimée, ne tient d'aucune loi du Parlement ni d'aucun autre texte le pouvoir de le faire.
2. Il devrait y avoir lieu au décernement d'un bref de *certiorari* annulant la décision par la Commission canadienne des droits de la personne d'instruire la plainte déposée le 17 juillet 1989 par l'intimée Michelle Falardeau-Ramsay en sa qualité de division de la Commission, parce que dans cette plainte, il manque totalement les détails requis pour une plainte valable en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et parce qu'on n'a pas informé la requérante de la nature de la plainte à laquelle elle doit faire face. De plus, les questions alléguées dans cette plainte sont tellement vagues qu'elles ne peuvent donner aux intimées ou à l'une d'elles des motifs raisonnables de croire que la requérante a contrevenu à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
3. Il devrait y avoir lieu au décernement d'un bref de *certiorari* et d'un bref de prohibition à l'égard des actes des intimées, qui consistent à instruire la plainte portée contre la requérante parce que, dans la tentative de s'arroger une compétence qu'elles n'ont pas, les intimées ou l'une ou l'autre d'elles ont agi d'une manière qui, en tout état de cause, est totalement injuste à l'égard de la requérante, et ont manipulé les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour pouvoir porter une plainte inopportune et illégale en vue de la réalisation de leur plan *ultra vires* qui consiste dans l'examen de la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi et des plans à cet égard sous le régime de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Le langage de la requérante est un peu mélodramatique et, il convient de le noter, il impute de la mauvaise foi et l'intention de nuire aux intimées aux paragraphes 1 et 3, au moins. Bien entendu, on ne doit pas indûment empêcher les intimées de rejeter, comme elles le jugent approprié, les allégations de tentative délibérée d'exercer des pouvoirs excessifs relativement aux méthodes d'engagement de la requérante et à la composition de sa main-d'œuvre.

Il importe de distinguer la position de l'intimée Falardeau-Ramsay de celle qu'on peut observer dans d'autres procédures ou dans des procédures

ings, that is, the position of the officer of a corporation who is offered for examination for discovery. The witness on examination for discovery has a duty to describe under oath the specific posture of the party concerned, even if that means expressing hearsay in order to be informed on the specifics of the concerned party's claim or defence to wit: the party's specific stance or posture in the proceedings. On examination for discovery, the witness is obliged to inform himself or herself at the peril of the striking out of the concerned party's pleadings.

The position of the respondent Falardeau-Ramsay in regard to her affidavit filed in the instant proceedings is defined and limited by the strictures of Rule 332(1). Moreover, it is shown by the affidavit of Chantal Lamarche sworn May 24, 1990, with its attached exhibit, that the respondent Falardeau-Ramsay was first appointed to the CHRC, in the initial rôle of Deputy Chief Commissioner sometime in 1988. This fact is not denied by the respondents. The individual respondent signed the complaint against the applicant initiated by the CHRC on July 17, 1989.

This latter fact further limits the scope of the respondent's deposition to matters and events which occurred within the Commission upon or after her taking up her duties there, lest she dredge up hearsay. Of course, she would be quite entitled to tender any minutes, internal memos or other records of the CHRC which came into existence before that crucial date as being produced from her custody and control, but in such a case the documents would have merely to speak for themselves without any gloss or explanation on the respondent's part. Equally, this and every other deponent must abstain from expressing any gloss or explanations on the interpretation of the law. The respondents' counsel may do that in submissions to, and discussions with, the Court, which is the proper ultimate interpreter of the law. An attempt to cross-examine a deponent on this matter would end up being an improper canvassing of the deponent's opinion about the meaning of records and the interpretation of law.

So, the kind of examination to be performed by the Court in this case, is well exemplified by that

différentes, c'est-à-dire la position du cadre d'une société qui est présenté aux fins d'interrogatoire préalable. À l'interrogatoire préalable, le témoin est tenu de décrire sous serment la position particulière de la partie intéressée, même si cela s'entend d'un oui-dire pour être renseigné sur les détails de la réclamation ou de la défense de la partie intéressée, à savoir la position particulière de la partie dans l'action. À l'interrogatoire préalable, le témoin doit s'informer au risque de la radiation des plaidoiries de la partie intéressée.

La position de l'intimée Falardeau-Ramsay relativement à son affidavit déposé en l'espèce est déterminée et limitée par les restrictions de la Règle 332(1). De plus, il ressort de l'affidavit établi sous serment par Chantal Lamarche le 24 mai 1990, avec sa pièce jointe, que l'intimée Falardeau-Ramsay été nommée pour la première fois à la CCDP, dans le rôle initial de vice-présidente quelque temps en 1988. Les intimées ne nient pas ce fait. L'intimée particulière a signé la plainte portée contre la requérante par la CCDP le 17 juillet 1989.

Ce dernier fait limite encore la portée de la déposition de l'intimée quant aux questions et aux événements qui ont eu lieu au sein de la Commission à son entrée en fonction ou après, de peur qu'elle ne déterre le oui-dire. Bien entendu, elle serait tout à fait en droit de produire tous procès-verbaux, toutes notes de service internes ou tout autre document de la CCDP qui ont existé avant la date cruciale et qui sont sous sa garde et contrôle, mais, dans un tel cas, les documents devraient parler d'eux-mêmes sans aucun commentaire ni aucune explication de la part de l'intimée. De même, cette déposante ou tout autre déposant doit s'abstenir de donner des commentaires ou des explications pour ce qui est de l'interprétation de la loi. L'avocat des intimées peut le faire dans ses observations soumises à la Cour ou dans ses discussions avec celle-ci, qui est l'interprète suprême compétent du droit. La tentative de contre-interroger un déposant sur cette question finirait par être un examen inapproprié de l'opinion du déposant sur le sens des documents et sur l'interprétation de la loi.

Ainsi donc, le genre d'examen auquel doit se livrer la Cour en l'espèce est bien illustré par celui

performed by Mr. Justice Teitelbaum of this Court in *Gingras v. Cdn. Security & Intelligence Service* (1987), 11 C.I.P.R. 327, where he examined all of the affidavit's impugned paragraphs against the standard promulgated in Rule 332(1). A further glimpse of this present sort of adjudication is revealed in the unanimous decision of this Court's Appeal Division rendered by Mr. Justice Heald in *Foodcorp Ltd. v. Hardee's Food Systems, Inc.*, [1982] 1 F.C. 821, at page 824, thus:

A perusal of the affidavits made a part of the expungement record by paragraph 3 of the Trial Division order makes it clear that they do not comply with Rule 332(1). They are replete with statements made on information and belief, with hearsay and, with opinions not based on personal knowledge. In my view, it would not be possible to separate the admissible from the non-admissible portions. For the same reason, it is my opinion that the cross-examinations on the affidavits and any admissions arising thereon, are equally inadmissible and should not be filed in the expungement proceeding.

Among the many individual paragraphs sought to be struck out by the applicant, as an alternative to striking out the entire affidavit, are paragraphs 2 and 3 which are set forth under the headline MANDATE OF THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION, thus:

2. In 1977, the Parliament of Canada passed the *Canadian Human Rights Act* and codified the principle that every individual should enjoy equality of opportunity in the public arena, without discrimination, based on factors enumerated in the Act. The Canadian Human Rights Commission was created to give effect to this principle and was provided with a variety of instruments described in the statute.

3. These instruments include:

- (a) The duty and authority to investigate complaints;
- (b) The authority to initiate its own complaints;
- (c) The authority to seek adjudication of complaints where warranted and to advance the public interest;
- (d) The authority to establish guidelines binding on itself and Tribunals, defining compliance with the Act;
- (e) The duty to develop and conduct information programs and other activities to discourage and reduce discriminatory practices and to foster public understanding of basic human rights principles;
- (f) The authority to provide advice and assistance to employers waiting to establish special programs to rectify discriminatory practices and their effects;
- (g) The authority to make recommendations directly to Parliament on matters pertaining to its broad mandate.

Now those paragraphs border a trifle too much on the chatty, but one cannot foresee them scut-

fait par le juge Teitelbaum de cette Cour dans l'affaire *Gingras c. Service canadien du renseignement de sécurité* (1987), 11 C.I.P.R. 327, où il a examiné tous les paragraphes contestés de l'affidavit par rapport à la norme énoncée à la Règle 332(1). Une autre vision de ce type actuel de décision se révèle encore dans la décision unanime de la Section d'appel de cette Cour rendue par le juge Heald dans l'affaire *Foodcorp Ltd. c. Hardee's Food Systems, Inc.*, [1982] 1 C.F. 821, à la page 824:

Un examen des affidavits versés au dossier de la procédure en radiation par le paragraphe 3 de l'ordonnance de la Division de première instance révèle qu'ils ne sont pas conformes à la Règle 332(1). Ils sont pleins de déclarations basées sur des renseignements et sur ce que l'auteur croit, de oui-dire et d'opinions qui ne sont pas fondées sur une connaissance personnelle. Selon moi, il n'est pas possible de séparer ce qui est recevable de ce qui ne l'est pas. Pour la même raison, je suis d'avis que les contre-interrogatoires sur les affidavits et les aveux obtenus au cours de ceux-ci sont également irrecevables et ne devraient pas être déposés dans la procédure en radiation.

Parmi les nombreux paragraphes dont la requérante demande la radiation, à défaut d'une radiation de l'affidavit tout entier, figurent les paragraphes 2 et 3 qui sont énoncés sous la rubrique [TRADUCTION] MANDAT DE LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE:

[TRADUCTION] 2. En 1977, le Parlement du Canada a adopté la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et a codifié le principe selon lequel chaque individu devrait bénéficier de l'égalité des chances dans l'arène publique, sans discrimination, sur la base des facteurs énumérés dans la Loi. La Commission canadienne des droits de la personne a été créée pour appliquer ce principe et elle s'est vu accorder une variété de moyens décrits dans la loi.

3. Ces moyens comprennent:

- a) l'obligation et le pouvoir de faire enquête sur les plaintes;
- b) le pouvoir de porter plainte de sa propre initiative;
- c) le pouvoir d'obtenir une décision sur les plaintes lorsque cela est justifié et de promouvoir l'intérêt public;
- d) le pouvoir de prendre des ordonnances qui lient elle-même et les tribunaux et qui définissent le respect de la Loi;
- e) l'obligation d'élaborer et d'exécuter des programmes de sensibilisation et d'autres activités pour décourager et réduire les actes discriminatoires, et d'encourager la compréhension par le public des principes fondamentaux des droits de la personne;
- f) le pouvoir de donner des conseils et de l'aide aux employeurs qui attendent l'établissement de programmes particuliers pour corriger les actes discriminatoires et leurs effets;
- g) le pouvoir de soumettre des recommandations directement au Parlement sur les questions relatives à son large mandat.

Or, ces paragraphes frôlent un peu trop le bavardage, mais on ne saurait prévoir qu'ils

ting the applicant's position in this litigation. On the other hand, from a purist's point of view, those paragraphs do purport to give the respondent's own interpretation of the statute law when the statute speaks for itself. The respondents may instruct their counsel to posit such interpretations of the statute in oral or written argument, but the respondent *qua* deponent and *qua* witness upon *viva voce* cross-examination on her affidavit cannot be permitted to give "evidence" or "testimony" of her interpretation of the statute law. The applicant's counsel objects that the deponent "very cleverly transposes certain words of the Act into other words giving them an entirely different meaning". Whether or not that be so, these paragraphs ought therefore to be struck out.

Further, under the headline COMMISSION INITIATIVES UNDER SECTION 10, the same observations can readily be verified. Paragraphs 4 and 5 are clearly objectionable in that they contain the deponent's own interpretation of the law and hearsay. Paragraph 6 runs:

6. To facilitate compliance with the broad policy objectives of the Act as well as with specific sections of the legislation (sections 10 and 15 in particular) [all very interpretive of the legislation which speaks for itself], the Commission issued a publication in 1981 titled "Special Programs of Employment: Criteria for Compliance" [factual assertion] which included the following statement:

[Also, a factual statement of what was included.]

This analysis was adopted and articulated by the Supreme Court of Canada in the case of *Action Travail des Femmes v. CN Railway Company*.

The applicant's counsel has no objection to the factual assertions whose relevance can be determined later in the proceedings, but he asserts that he is very familiar with the *Action Travail [Action Travail des Femmes v. Canadian National Railway Co., [1987] 1 S.C.R. 1114]* case having even written an article on it, but that it says no such things as the deponent states. He insists that the deponent Falardeau-Ramsay improperly states her view of the history of the *Action Travail* case, and he is further aggrieved at what he describes as "revisionist history". The applicant's counsel asserts that he must object and move to strike out such paragraphs lest the applicant be fixed with

feraient échec à la position de la requérante en l'espèce. D'autre part, du point de vue d'un puriste, ces paragraphes visent effectivement à donner l'interprétation par l'intimée de la Loi alors que celle-ci se passe de commentaires. Les intimées peuvent donner à leur avocat l'instruction d'exposer de telles interprétations dans un argument oral ou écrit, mais l'intimée en tant que dépositante et en tant que témoin à l'occasion d'un contre-interrogatoire sur son affidavit ne saurait être autorisée à rendre «témoignage» sur son interprétation du texte législatif. L'avocat de la requérante fait valoir que la dépositante [TRADUCTION] « transpose très habilement certains mots de la Loi en d'autres mots qui leur donnent un sens tout à fait différent ». Qu'il en soit ainsi ou non, ces paragraphes devraient donc être radiés.

De plus, sous la rubrique [TRADUCTION] INITIATIVES DE LA COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 10, les mêmes observations peuvent facilement être vérifiées. Les paragraphes 4 et 5 sont à l'évidence inacceptables, en ce sens qu'ils contiennent l'interprétation par la dépositante de la Loi et du ouï-dire. Le paragraphe 6 est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] 6. Pour faciliter l'observation des objectifs d'orientation à grande portée de la Loi ainsi que des articles particuliers de celle-ci (articles 10 et 15 en particulier) [qui interprètent tous et dans une grande mesure la loi qui parle d'elle-même], la Commission a distribué en 1981 une publication intitulée « Programmes spéciaux en matière d'emploi: critères de mise en application » [assertion factuelle] qui comprenait la déclaration suivante

[Également, un exposé de faits concernant ce qui a été inclus.]

Cette analyse a été adoptée et articulée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Action Travail des Femmes c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*.

L'avocat de la requérante ne s'oppose pas aux assertions factuelles dont la pertinence peut être déterminée plus tard dans les procédures, mais il affirme qu'il connaît très bien l'arrêt *Action Travail [Action Travail des Femmes c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, [1987] 1 R.C.S. 1114]*, ayant même écrit un article sur cette affaire, mais que cet arrêt ne dit rien de semblable à ce que prétend la dépositante. Il insiste sur le fait que la dépositante Falardeau-Ramsay énonce de façon inappropriée sa vue de l'historique de l'affaire *Action Travail*, et il est en outre affligé par ce qu'il qualifie de [TRADUCTION] « histoire révisionniste ». L'avocat de la requérante affirme

the deponent's view of a judgment of the Supreme Court of Canada merely for failure to object. The paragraph must be struck out.

Where, in paragraph 7, the deponent Falardeau-Ramsay swears that "the Commission also recognized", she gives a conclusion without a documented minute of the CHRC or the depositions of its members in attendance at the time, or even inter-office memoranda. It is a small point perhaps but the deponent's assertion is of the Commission's having "recognized" this, or having been "concerned" about that, and it is entirely without reference to place, date, time or personal knowledge, but expresses personal opinions and further interpretations of the law including what "human rights enforcement was intended to be". That is a defective deposition which must be struck out. Much historical speculation about the 1978 initiative and subordinate mandate of the CEIC and the consequent establishment of a commission of enquiry surfaces in paragraph 8, which has not the ring of personal knowledge at all. It must be struck out.

Perusal of the other impugned paragraphs in the respondent Falardeau-Ramsay's affidavit reveals them to be non-complying and for the reasons expressed by the applicant's counsel. Not least in objectionability is, for example, paragraph 48 which is hearsay upon hearsay:

48. I am informed by Mr. Yalden and verily believe that on June 23, 1989, he spoke to Bell's Executive Vice-President, Legal and Environmental Affairs, Roger Tassé. Mr. Yalden explained the importance of having a written agreement for the joint review. He stressed that it was urgent that the matter be resolved, because the Commission had authorized the initiation of a complaint if agreement had not been reached by July 14, 1989. Now shown to me and marked as Exhibit 8 to this Affidavit is a copy of Mr. Yalden's note regarding this conversation. Now shown to me and marked as Exhibit 9 to this Affidavit is Mr. Yalden's letter of the same date, enclosing a revised version of the MOU . . .

This indicates that perhaps the Chief Commissioner Max Yalden ought to have sworn an affidavit, thereby exposing himself to cross-examination on

qu'il doit élever une objection et chercher à faire radier ces paragraphes de peur que la requérante ne soit fixée sur le point de vue de la déposante sur un jugement de la Cour suprême du Canada simplement pour omission d'élever une objection. Ce paragraphe doit être radié.

Lorsque, au paragraphe 7, la déposante Falardeau-Ramsay jure que [TRADUCTION] «la Commission a également reconnu», elle donne une conclusion sans qu'il y ait un procès-verbal muni de documents de la CCDP pour l'appuyer ni les dépositions de ses membres qui étaient présents à l'époque, ni même des notes de service échangées entre bureaux. C'est peut-être un petit point, mais l'affirmation de la déposante porte sur le fait que la Commission l'a [TRADUCTION] «reconnu», ou s'en est «préoccupée», et elle ne fait nullement mention du lieu, de la date, de l'époque ni de la connaissance personnelle, mais exprime des avis personnels et interprète encore la Loi en disant notamment ce que [TRADUCTION] «l'exécution en matière de droits de la personne devait être». C'est une déposition défectueuse qui doit être radiée. Le paragraphe 8 spécule beaucoup, du point de vue historique, sur l'initiative de 1978, le mandat accessoire de la CEIC et, par conséquent, sur l'établissement d'une commission d'enquête, ce qui n'a rien d'une connaissance personnelle. Ce paragraphe doit être radié.

Une lecture attentive des autres paragraphes contestés de l'affidavit de Falardeau-Ramsay révèle qu'ils ne sont pas conformes aux règles pour les motifs invoqués par l'avocat de la requérante. Le paragraphe 48, par exemple, est tout aussi inacceptable, puisqu'il s'agit d'un oui-dire multiple:

[TRADUCTION] 48. M. Yalden m'informe, et je le crois vraiment, que, le 23 juin 1989, il a parlé au vice-président exécutif de Bell, (affaires juridiques et environnement), Roger Tassé. M. Yalden a expliqué l'importance de l'existence d'une entente écrite pour l'examen conjoint. Il a insisté sur le fait qu'il fallait absolument trancher la question, parce que la Commission avait autorisé l'institution d'une plainte si une entente n'avait pas été conclue le 14 juillet 1989. Or, on m'a montré une copie de la note de M. Yalden concernant cette conversation, qui constitue la pièce 8 de cet affidavit. Or, on m'a montré la lettre de M. Yalden qui porte la même date et qui constitue la pièce 9 de cet affidavit, contenant une version révisée du PE . . .

Il en ressort que le président Max Yalden aurait peut-être dû établir sous serment un affidavit, s'exposant ainsi à un contre-interrogatoire sur cet

it, if the alleged conversation with Mr. Tassé be important to the respondents' case. Paragraph 48, to the point above recited, must be struck, along with the others impugned by the applicant.

In a sense, it is a pity to have so to gut the affidavit. The respondents' counsel argued lucidly for the desirability of permitting the respondents' whole story in response to be placed before the Court. It will be now quite inconvenient for the respondents to "fill in" with proper depositions what now needs expression and elaboration. Some will see the Court as being unduly rigid and hard on these respondents, and others in similar circumstances, in applying Rule 332(1) in its most literal "black-letter" manner. Such a point of view is not without merit. However the applicant is entitled to induce the Court to exact compliance with its Rule. The applicant has justifiably in mind the problems of cross-examination of the deponent and, although the respondents' counsel waived the advantage, the possibility of seeming to ratify and adopt such of what counsel called "revisionist" expressions upon which cross-examination would be non-factual and perhaps inconclusive.

So, with some hesitation regarding the Rule's ultimate utility here, but with no doubt about the Rule's application here, the Court considers that such application leaves the respondent's misbegotten affidavit in such tatters that what is left of it ought mercifully to be struck out in its entirety. Such striking out will, obviously, inflict an emergency situation on the respondents in terms of this litigation. The respondents are challenged by the applicant to explain their posture, to defend their powers and jurisdiction and to defend against the applicant's allegations of bad faith or arbitrary aggrandizement of their jurisdiction *vis-à-vis* the applicant in particular, but really in regard to all big employers at large. Now, the respondent Falardeau-Ramsay's affidavit is gone. Therefore the respondents will be permitted a period of 15 days after the date of the order giving effect to the Court's conclusions herein, in which to file a re-cast affidavit on the part of the respondent Falardeau-Ramsay, or some other officer or ser-

affidavit, si la prétendue conversation avec M. Tassé est importante pour la cause de l'intimée. Le paragraphe 48, tel qu'il est cité ci-dessus, doit être radié, en même temps que les autres paragraphes contestés par la requérante.

Dans un sens, il est dommage qu'il faille vider ainsi l'affidavit. L'avocat des intimées prétend clairement qu'il convient de permettre aux intimées d'exposer à la Cour l'histoire tout entière pour répondre aux allégations. Il sera maintenant beaucoup plus compliqué pour les intimées de «remplacer», par des dépositions appropriées, ce qui a maintenant besoin d'être exprimé et précisé. Certains considéreront la Cour comme indûment rigide et dure à l'égard de ces intimées et d'autres dans des circonstances semblables, dans son application de la Règle 332(1) de la manière la plus littérale. Un tel point de vue n'est pas mal fondé. Cependant, la requérante est en droit de persuader la Cour d'exiger que sa Règle soit respectée. La requérante a légitimement à l'esprit les problèmes du contre-interrogatoire de la déposante et, bien que l'avocat des intimées ait renoncé à cet avantage, la possibilité de sembler ratifier et adopter ce qu'il a qualifié d'expressions [TRADUCTION] «révisionnistes» qui font que le contre-interrogatoire ne revêtirait pas un caractère factuel et serait peut-être peu concluant.

Ainsi donc, bien qu'elle ait une certaine hésitation quant à l'utilité finale de la Règle, mais étant donné la certitude quant à son application en l'espèce, la Cour considère que cette application laisse l'affidavit mal conçu de l'intimée dans un état tel que ce qui en reste devrait être, par clémence, radié dans son intégralité. Cette radiation va, à l'évidence, créer un cas d'urgence pour les intimées en ce qui concerne le présent litige. La requérante a mis les intimées au défi d'expliquer leur position, de défendre leurs pouvoirs et leur compétence et de répondre aux allégations de mauvaise foi ou d'accroissement arbitraire de leur compétence vis-à-vis de la requérante en particulier, mais réellement à l'égard de tous les importants employeurs en général. Maintenant que l'affidavit de Falardeau-Ramsay n'existe plus, il sera donc autorisé aux intimées, dans un délai de quinze jours après la date de l'ordonnance donnant suite aux conclusions tirées par la Cour en l'espèce, à déposer un affidavit reformulé de la part de

vant, past or present, of the CHRC. It would be highly preferable that only one such affidavit be filed, but if, in response to the applicant's objections to the now-struck affidavit, it appears necessary to identify and file considerably more exhibits in response, a second affidavit by the same deponent or another, for that purpose, will not be out of order.

The costs of this proceeding, on a party-and-party basis, shall be costs in the cause.

l'intimée Falardeau-Ramsay ou d'un autre cadre ou préposé, dans le passé ou dans le présent, de la CCDP. Il serait hautement préférable qu'un seul affidavit de ce genre soit déposé, mais si, en réponse aux objections de la requérante contre l'affidavit maintenant radié, il semble nécessaire de relever et de déposer bien davantage de pièces pour y répondre, un second affidavit de la même déposante ou d'un autre, à cette fin, ne sera pas irrecevable.

Les frais de la présente action, sur la base entre parties, suivront l'issue de la cause.